



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tribunaux de grande instance : Seine-Saint-Denis

Question écrite n° 2298

Texte de la question

M Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice sur plusieurs jugements rendus par le tribunal de grande instance de Bobigny : 1o les 5 et 6 janvier 1987, trois mineurs de la commune de Pantin, ages de dix a onze ans, interpellés par les services de police, ont été présentes devant un juge d'instruction qui a ordonné leur incarcération à la prison de Fleury-Merogis. Or, depuis 1946, la loi garantit la protection des mineurs en interdisant les sanctions pénales et les peines de prison pour les enfants de moins de treize ans ; 2o plus tard, un charter de Maliens est expulsé dans des conditions telles qu'elles ont suscité une vive et large réprobation ; 3o le 20 novembre 1987, le mouvement des personnels d'Air Inter prévu le 24 novembre 1987 est jugé illicite, pretextant « que les syndicats envisageaient d'exercer leur droit de greve de maniere abusive et de creer un trouble manifestement illicite qu'il convient en l'état de faire cesser » ; 4o le 12 janvier 1988, injustement accusé de fraude électorale, Andre Mesas, conseiller municipal de Bobigny, se voit condamner à dix-huit mois de prison avec sursis, et 10 000 francs d'amende ; 5o le 20 janvier 1988, siegeant en référé, le tribunal de grande instance de Bobigny ordonne l'expulsion des grevistes de l'entreprise Magny à Neuilly-Plaisance avec une astreinte quotidienne de 200 francs par salarié. Or, ces salaires étaient en lutte pour l'ouverture des négociations pour leurs légitimes revendications de conditions de travail, des salaires, d'emploi. La greve est une liberté fondamentale qu'un juge n'a pas pouvoir d'interdire ou de censurer. Il n'a pas pour mission de prendre position dans un conflit collectif du travail, ni d'intervenir dans l'appréciation et la portée des revendications professionnelles. En conséquence, il proteste vigoureusement contre les décisions de classe rendue par le tribunal de grande instance de Bobigny, servant les intérêts du patronat et des forces réactionnaires, et demande au ministre quelles dispositions concrètes il envisage prendre pour que de tels jugements arbitraires cessent d'être prononcés.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux partage le souci de l'honorable parlementaire du respect, dans le cadre de la loi, des libertés, qu'elles soient individuelles ou collectives. Il lui fait observer que l'autorité judiciaire est indépendante dans l'accomplissement de son devoir constitutionnel de sauvegarde de la liberté. Cette indépendance, dont le Président de la République est garant, impose à tous le respect des décisions juridictionnelles rendues par les magistrats. La chancellerie ne saurait, en conséquence, s'immiscer dans l'appréciation des faits et l'application des règles de droit faites par les juges. Il appartient à ceux qui contestent le bien-fondé d'une décision d'exercer, le cas échéant, à son encontre les voies de recours que leur ouvre la loi.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2298

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2506